

#### **OCCITANIE**

# Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU) de Frontignan (34)

n° saisine 2017-5690 n° MRAe 2018AO09

### **Préambule**

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Frontignan, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 8 janvier 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 20 novembre 2017.

# Synthèse de l'avis

Bien que les objectifs de développement urbain restent modérés, la MRAe engage à une mise en compatibilité de ce développement avec la ressource en eau, et une justification des choix et orientations de ce PLU portant des incidences sur les continuités écologiques et les habitats de biodiversité.

S'agissant de la disponibilité de la ressource en eau, la MRAe recommande d'évaluer la population totale en période de pointe estivale, de vérifier l'adéquation des besoins en ressource à cette période de l'année, puis de conditionner la future urbanisation aux possibilités effectives d'alimentation en eau et à l'avancement des capacités de traitement à venir.

En matière de continuité écologique, la MRAe recommande une mise en valeur les alignements d'arbres et de haies au regard de la trame verte et bleue, et de traduire réglementairement le niveau de protection sur les habitats correspondants. La connectivité écologique entre Frontignan et Sète étant fragilisée, la MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires qui permettront de la restaurer.

La MRAe recommande également de réexaminer le choix de poursuivre l'urbanisation des zones UEa et UPb aux vues des enjeux environnementaux identifiés pour ce secteur et plus particulièrement la localisation en contact avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde ».

Concernant le développement des énergies renouvelables, le dossier indique la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque en zone Ne traversée par un corridor écologique. La MRAe recommande d'identifier les enjeux et les mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts d'un projet photovoltaïque sur la zone naturelle Ne.

La MRAe engage à mener une réflexion naturaliste, paysagère et urbaine sur l'enjeu de préservation que représente le matorral de filaire du secteur des « Hierles » en zone 2AUa, limitrophe à une zone naturelle inondable et un espace remarquable du littoral

Pour le paysage, la MRAe recommande la mise en oeuvre de la mesure « éviter, réduire voire compenser » pour les réaménagements du secteur entre la voie SNCF et la RD612 jouxtant le site classé des « étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers ».

Formellement, la MRAe recommande de restituer factuellement la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée et de préciser les mesures éviter, réduire et compenser mise en œuvre. Le résumé non technique doit être complété avec les éléments principaux de projet et illustré par tout élément graphique utile. Une amélioration graphique est également attendue qui devrait permettre une meilleure appropriation dans ce PLU des éléments tels les ZNIEFF, les boisements classés, et l'emprise des enveloppes de risques naturels d'inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

### Avis détaillé

# I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 15 novembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Frontignan fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de *la présence de Natura 2000 sur le territoire communal*.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (<u>www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</u>) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

# II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Frontignan est située sur le littoral lagunaire languedocien dans le département de l'Hérault à proximité de Montpellier (25 kilomètres). Elle s'inscrit entre le massif de la Gardiole au nord et la côte sableuse méditerranéenne au sud sur une superficie de 3 170 hectares, et compte 22 896 habitants (INSEE, 2014).

Elle est rattachée à la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » structurée autour de Sète qui dénombre 125 010 habitants (INSEE, 2014) et fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 réunissant 14 communes.

L'histoire de la commune est marquée dès le Moyen-âge par l'agriculture et la pêche alors que la viticulture connaît son apogée au XIXème siècle par la production du muscat, véritable patrimoine emblématique local. En parallèle le tourisme se développe également grâce à la station balnéaire de Frontignan-plage. La commune appartient à un territoire à haute valeur environnementale, viticole, paysagère, à la fréquentation touristique forte où le développement industriel dès la fin du XIXème siècle a entraîné une forte croissance démographique.

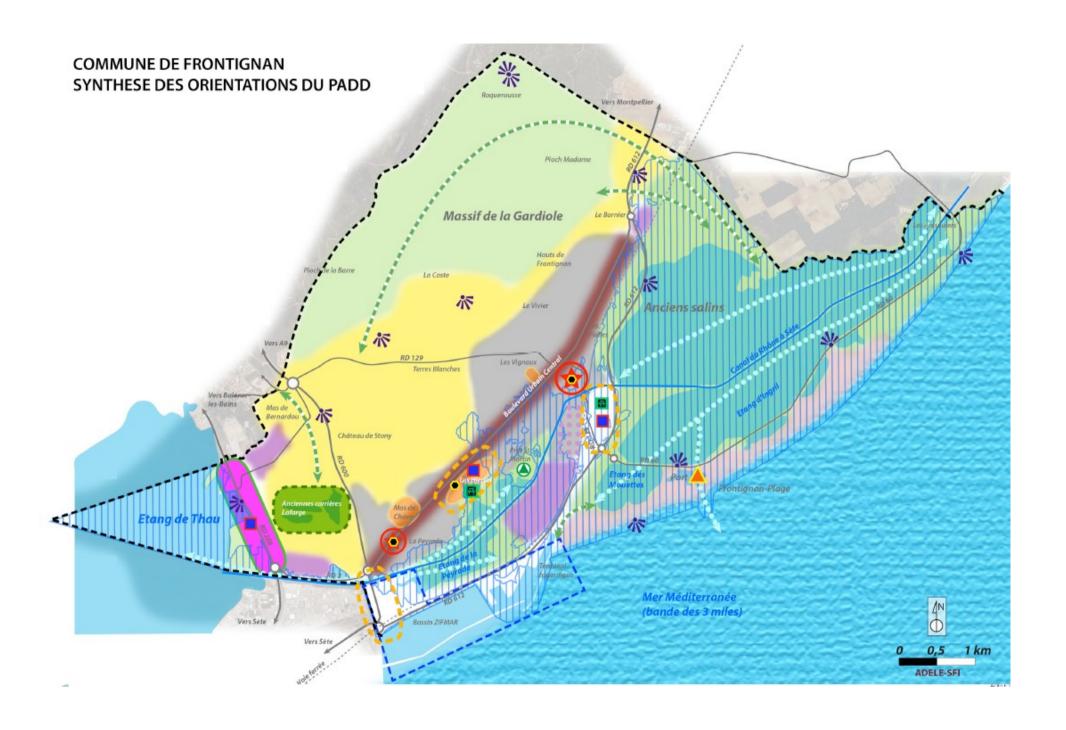
Les systèmes lagunaires sont l'une des originalités de la côte méditerranéenne languedocienne. Parmi eux, l'ensemble des étangs palavasiens regroupe un remarquable chapelet de grandes lagunes communiquant encore entre elles ou avec la mer grâce à des graus qui permettent la migration des espèces.

La commune est concernée par les risques d'inondation notamment par submersion marine et par les risques technologiques du fait de la présence du dépôt d'hydrocarbures GDH.

L a commune est concernée par 5 sites Natura 2000 (la ZPS « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » (FR 9110042), la ZPS « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » (FR 9112018), la ZPS « Côte languedocienne» (FR9112035), le SIC « Étangs Palavasiens» (FR9101410), le SIC « Posidonies de la côte palavasienne» (FR910141), 7 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type 2 et une ZNIEFF de type 2 Mer.

Deux sites classés au titre de la loi de 1930 sont présents sur la commune, le Massif de la Gardiole, les Aresquiers, les étangs de Vic, d'Ingril et de Pierre Blanche.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) engagée par délibération du 20/07/2014, est traduit graphiquement dans la carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ci-après. Il prend l'hypothèse d'une augmentation de population permanente de 4500 habitants à l'horizon 2030 et l'accueil de 51 000 vacanciers par an. Pour y répondre, la commune prévoit la construction et le réinvestissement de 2 000 logements réalisés par la densification des secteurs déjà bâtis, par la mutation du tissu urbain ou par la mobilisation de logements vacants. Les orientations du PADD visent à maîtriser l'urbanisation, à disposer d'une économie intégrée et à préserver la qualité de vie.



#### **ORIENTATION N°1: UNE URBANISATION MAITRISEE**

- Revitaliser et conforter le centre-ville et le centre de la Peyrade
- Poursuivre le développement urbain de la ville sur elle-même
  - Friche industrielle à reconquérir (vocation mixte : habitat / équipements / activité économique...)
  - Densification urbaine le long du Boulevard Urbain Central
- Maîtriser le développement en ouvrant de nouveaux espaces à l'urbanisation
- Articuler et structurer les pôles d'urbanisation par le traitement des zones de transition :
  - Entre la Peyrade et Sète : vocation «portuaire»
  - Entre la Peyrade et Frontignan-centre : nouveau quartier des Hierles
  - Entre Frontignan-centre et Frontignan-plage : renforcement du pôle sportif et de loisirs existant
- Accompagner le renouvellement de Frontignan-plage en intégrant le risque de submersion marine
- Permettre l'implantation de nouveaux équipements communaux et intercommunaux
- Permettre la création d'un parc photovoltaïque

#### ORIENTATION N°2: UNE ECONOMIE INTEGREE

- Requalifier la façade urbaine de l'étang de Thau
- Permettre le développement de la zone portuaire d'intérêt régional
- Renouveller et améliorer l'image des ZAE existantes
- Renforcer l'attractivité commerciale des centre-villes
- Développer et conforter les pôles commerciaux existants
- Préserver et conforter le vignoble patrimonial
- Compléter les équipements portuaires et touristiques existants

#### **ORIENTATION N°3: UNE QUALITE DE VIE PRESERVEE**

- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels
- Protéger et mettre en valeur l'espace littoral et les espaces maritimes (bande des 3 miles...)

Préserver et remettre en état les corridors écologiques :



Corridors aquatiques

- Valoriser les anciennes carrières Lafarge (vocation de nature / loisirs )
- Développer des espaces verts publics de proximité
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti du centre-ville
- Mettre en valeur les abords du canal du Rhône à Sète
- Préserver les grands paysages et les points de vue
- Poursuivre et accompagner la requalification de l'ex RN2112 en Boulevard Urbain Central
- Prendre en compte les dispositions du PPRI

# III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Frontignan, sont :

- la modération de la consommation d'espace;
- · la biodiversité et des continuités écologiques;
- les risques naturels et industriels;
- la qualité paysagère du territoire;
- la disponibilité de la ressource en eau;
- le potentiel de développement des énergies renouvelables;
- la qualité de l'air.

# IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Cependant le résumé non technique ne rend pas suffisamment compte des grands principes qui ont présidé à l'élaboration du PLU. Ainsi le résumé non technique ne participe pas à la bonne compréhension du projet dans son ensemble. Or, il doit permettre à un public non spécialiste de saisir l'ensemble du projet et la restitution de la démarche mise en œuvre. Dans cet objectif, le résumé non technique doit être abondamment illustré.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation environnementale est présentée dans le résumé non technique. Elle fait état de la méthodologie générale sans être déclinée et contextualisée au projet de PLU de la commune de Frontignan. En cela, elle ne permet pas de restituer le travail qui a été engagé au fil de son élaboration. De plus, la méthode devrait être présentée de manière détaillée hors du résumé non technique n'en restitue que les éléments principaux dans ce dernier.

La MRAe recommande de rendre compte dans le résumé non technique des grands principes du projet de PLU de manière synthétique, simple et d'y présenter les éléments du rapport de présentation et de produire tous éléments graphiques utiles à son illustration comme des cartes de synthèse, schémas, graphiques,...

La MRAe recommande de plus de restituer factuellement le travail engagé d'évaluation environnementale en présentant notamment les étapes clés de la démarche itérative, les dates de visites des campagnes naturalistes, les réunions avec le public,... et de n'en restituer que les éléments principaux dans le résumé non technique.

La qualité du document est dans l'ensemble synthétique, il est structuré, agréable à lire, illustrant soigneusement les propos principaux notamment grâce à de nombreuses cartes pertinentes qui en facilite la compréhension et met en lumière les enjeux environnementaux issus d'une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM)<sup>1</sup> du territoire.

Les différences entre le projet de PLU et le PLU en vigueur depuis 2011 sont clairement identifiées et expliquées et permettent de distinguer rapidement le contenu des évolutions envisagées.

La synthèse des mesures d'évitement et de réduction<sup>2</sup> est générale et ne restitue pas de manière inventoriée l'ensemble des mesures et des impacts résiduels estimés après leur mise en œuvre.

selon la méthode d'analyse SWOT, de l'anglais Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces) qui est un outil pour déterminer les enjeux environnementaux ou dans tout domaine d'activité stratégique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Présenté en page 474 du rapport de présentation.

La MRAe recommande de réaliser une synthèse exhaustive de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, et de qualifier l'impact résiduel après mise en œuvre pour en évaluer la pertinence et la suffisance.

Par ailleurs, le projet de PLU fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon (SRCAE-LR)<sup>3</sup> adopté en août 2012, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

Deux sites « cordon littoral de Maguelone » et « duplex pyrénéen à la montagne de la Gardiole » apparaissent à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) sur le territoire de la commune<sup>4</sup>. Le projet de PLU ne mentionne pas ces deux sites dans l'état initial de l'environnement et par conséquent n'en identifie pas les enjeux, les impacts potentiels et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour les protéger.

La MRAe recommande de mener l'analyse des deux sites « cordon littoral de Maguelone » et « duplex pyrénéen à la montagne de la Gardiole » et de démontrer que ces zones d'intérêt patrimonial fort ont été évitées.

Concernant les indicateurs de suivi, ils sont présentés selon les objectifs du PADD. En ce sens, ils sont représentatifs des principaux enjeux du territoire et des objectifs du PLU.

Par ailleurs, le dossier<sup>5</sup> indique qu'une « mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant « t=0 », c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue ». Cette formulation conditionnelle ne permet pas de garantir la définition d'un état zéro dès l'approbation du PLU pour permettre d'assurer un suivi de qualité du PLU. La constitution de cet état zéro doit intervenir dès l'approbation du PLU

La MRAe recommande de définir dès l'approbation du PLU un « état zéro » des connaissances pour assurer le suivi futur du PLU.

# V. Analyse et prise en compte de l'environnement

### V.1. Prise en compte de la modération de la consommation d'espace

Le projet de PLU de la commune de Frontignan prévoit environ 35 hectares d'extension qui seront progressivement ouverts à l'urbanisation en continuité de celle-ci en lui conférant une forme générale contenue. A l'horizon 2030, 2 000 logements sont envisagés dont 300 en « dents creuses »<sup>6</sup>, 50 en densification, 150 par mutation du tissu urbain<sup>7</sup>, 115 en remettant les logements vacants sur le marché et 1385 restent à produire dans les zones AU. Le projet communal ne prévoit pas d'urbaniser de nouvelles zones en supplément des zones AU déjà identifiées au PLU en vigueur. De plus, la superficie des zones U et AU du projet de PLU reste en deçà des superficies du PLU actuel. Ces facteurs cumulés permettent de limiter au maximum les extensions sur les zones naturelles et agricoles dont la surface totale est supérieure à celle du PLU de 2011. Ces choix permettent valablement de limiter les impacts sur l'environnement.

Cependant les capacités en logement pour les zones 1AU le Barnier et 1AUb sur l'ex-site de Mobil n'ont pas été estimées. Le PLU mentionne que l'ex-site de Mobil doit faire l'objet « d'enquêtes complémentaires » concernant la pollution des sols ce qui conditionne l'ouverture de la zone.

- Rapport de présentation page 36.
- Cet inventaire a été réalisé entre 2008 et 2013 et réalisé au sein de l'ex-région Languedoc-Roussillon par la DREAL et le BRGM.
- <sup>5</sup> Page 444 du rapport de présentation.
- On appelle «dent creuse» une enclave non bâtie au sein d'une zone construite.
- Phénomène d'évolution de la ville par réinvestissement urbain : démolition/reconstruction, changement de destination, réutilisation du patrimoine,...

# La MRAe recommande de préciser les capacités des zones 1AU dite « Barnier » et 1AUb sur l'ex-site de Mobil, leur phasage prévisionnel.

Les objectifs affichés de lutte contre l'étalement urbain sont en faveur d'un urbanisme maîtrisé. Cependant, les objectifs de modération de la consommation d'espace du projet d'aménagement et de développement durable ne concernent que les 35 hectares des zones dédiées à l'habitat auxquels il convient d'ajouter ceux dédiés aux zones de développement économique (108 ha) et aux équipements publics.

La MRAe recommande de compléter les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD avec les consommations relatives aux zones de développement économique et celles liés aux équipements publics.

## V.2. Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

Le rapport de présentation identifie correctement l'ensemble des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet de PLU et présente systématiquement les incidences potentielles sur chacun de ces sites en concluant à l'absence d'incidences notables du PLU sur les sites Natura 2000.

Les zones UEa (zone d'activité économique existante) et UPb (ancienne usine Lafarge) sont limitrophes avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde ». Ces zones font l'objet d'une servitude d'attente de projet<sup>8</sup> en application de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme. Le dossier indique que les incidences seront à évaluer ultérieurement dans le cadre du projet. La MRAe note que le règlement du PLU prévoit pour ces secteurs uniquement des possibilités d'extensions des constructions existantes limitées à 20 m². Cependant le rapport<sup>9</sup> mentionne à juste titre le risque d'impact indirect sur la quiétude et la qualité des eaux lagunaires ayant un impact sur la qualité de la ressource alimentaire d'espèces à enjeu fort<sup>10</sup>. Le rapport<sup>11</sup> indique qu'une étude d'impact est notamment en cours sur le secteur UPb qui est en « attente de projet » et qu'elle viendra préciser ces incidences<sup>12</sup>. Cependant, la démarche d'évaluation environnementale aurait pu conduire à questionner le choix d'urbaniser ces secteurs et le type activités compatibles avec la sensibilité environnementale de ce secteur.

# La MRAe recommande de réexaminer le choix de poursuivre l'urbanisation des zones UEa et UPb au vu des enjeux naturalistes identifiés pour ce secteur.

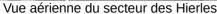
Concernant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la carte présentée<sup>13</sup> est incomplète. La ZNIEFF de type I « Marais de la Grande Maïre et Prés des Aresquiés », n'y figure pas. De plus, les ZNIEFF de type II y sont mentionnées en gras contrairement à la légende ce qui ne permet pas de distinguer les ZNIEFF de type I de celles de type II. Ces éléments nuisent à la bonne information et au bon repérage de ces zones.

# La MRAe recommande d'actualiser la carte de présentation des ZNIEFF.

Concernant le secteur des « Hierles », le projet prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un classement en zone 2AUa. Cette OAP envisage de créer un quartier d'habitations permettant de faire le lien entre les deux centralités historiques de la Peyrade et du centre-ville. Sur ce secteur, l'étude naturaliste identifie<sup>14</sup> « qu'une parcelle au sud est occupée par un matorral de filaire<sup>15</sup> potentiellement intéressant pour les oiseaux et les reptiles ». Par ailleurs la sensibilité écologique de cette parcelle est jugée modérée dans le rapport naturaliste.

- <sup>8</sup> Au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme.
- Page 429 du rapport de présentation.
- <sup>10</sup> Comme la sterne caugek ou la sterne naine.
- <sup>11</sup> Page 396 du rapport de présentation.
- Equipement intercommunal de type « palais des Sports » sur la zone UPb et requalification de la zone d'activités économiques existante sur la zone UEa
- Page 185 du rapport de présentation.
- <sup>14</sup> Page 222 du rapport de présentation.
- <sup>15</sup> Un mattoral est un milieu semi-fermé composé essentiellement de filaires.







OAP du secteur des Hierles

Cet habitat naturel jugé à enjeu modéré<sup>16</sup> est situé au voisinage immédiat d'une zone naturelle inondable sur laquelle est projeté un parc urbain, et à proximité de la zone lagunaire, espace remarquable du littoral. L'OAP du secteur des « Hierles » prévoit la suppression de ce matorral et l'autorité environnementale relève que la conservation de cet espace offrirait pourtant une aération précieuse au sein du tissu urbain projeté.

La MRAe recommande de mener une réflexion naturaliste, paysagère et urbaine sur l'enjeu de préservation que constitue le matorral de filaire du secteur des « Hierles ».

Les espaces boisés classés « significatifs »<sup>17</sup> 18, les espaces boisés classés « non significatifs »<sup>19</sup> (EBC) et leur évolution entre le PLU de 2011 et le PLU actuel, sont représentés sur une carte de façon nette mais sont difficiles à distinguer<sup>20</sup> sur le plan de zonage.

La MRAe recommande d'utiliser un graphisme qui permette d'identifier rapidement et clairement les différents EBC sur le plan de zonage du PLU.

S'agissant de la trame verte et bleue, une identification des corridors de continuités écologiques a été effectuée. Cependant la carte<sup>21</sup> les représentant à l'échelle de la commune est de mauvaise qualité et nuit à sa lisibilité.

Par ailleurs, le PLU précise que les alignements d'arbres, essentiellement des alignements de platanes, sont protégés<sup>22</sup> à travers le règlement. Le PLU reprend seulement les dispositions du PLU de 2011 excepté le long de la RD2 où la protection est supprimée. Les alignements d'arbres et de haies constituent des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et du paysage. Leur identification n'est pas restituée dans le rapport.

La MRAe recommande d'identifier les alignements d'arbres et de haies, de définir leurs enjeux au regard du paysage et de la trame verte et bleue, les mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur ces continuités, de traduire réglementairement le niveau de protection sur les habitats correspondants et de restituer ce travail sur une carte de synthèse.

L'étude menée sur l'identification de la trame verte et bleue a conduit à relever que le secteur entre Frontignan et Sète représente une connexion fonctionnelle fragilisée par la fragmentation

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Page 223 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

Les EBC « significatifs » ne peuvent pas être réduit ou supprimé sauf à démontrer que ces boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés le plus significatifs de la commune et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Page 347 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Page 210 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

des habitats naturels et qu'il est nécessaire de restaurer sans pour autant préciser les mesures pour y parvenir.

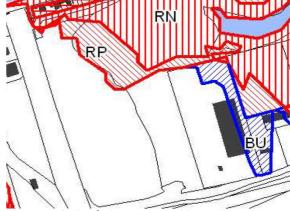
La MRAe recommande de préciser les mesures nécessaires qui permettront de restaurer la connectivité écologique entre Frontignan et Sète.

## V.3. Prise en compte des risques naturels et industriels

Concernant la prise en compte des risques naturels et industriels, la MRAe relève que le règlement renvoie utilement, pour toutes les zones concernées, vers les prescriptions des servitudes d'utilités publiques afférentes (SUP).

Cependant, la MRAe relève que le zonage graphique est parfois difficile à lire notamment en ce qui concerne l'emprise des enveloppes de risques naturels d'inondation par débordement et par ruissellement. Une lecture attentive du règlement graphique est nécessaire pour identifier les zones où se superposent les projets et le risque inondation. La MRAe note par exemple que la zone 1AUEa est concernée par un risque fort et modéré.





Extrait du règlement graphique du PLU

Extrait du règlement graphique du PPRI

La MRAe recommande de proposer un graphisme qui permette d'identifier rapidement et clairement les différentes enveloppes de risques naturels sur le règlement graphique, de réaliser dans le rapport de présentation un inventaire complet des zones où se superposent les projets et le risque inondation et enfin de reverser les zones concernées par l'inconstructibilité du PPRI dans un zonage approprié.

S'agissant du risque inondation<sup>23</sup>, le rapport présente les acronymes des différents zonages du PPRi sans pour autant en donner la signification et la définition. Ces informations se trouvent dans le règlement du PPRi. Cependant il est utile que le rapport de présentation le rappelle pour en avoir une compréhension immédiate.

La MRAe recommande d'indiquer dans le rapport de présentation la signification et la définition des différents zonages du PPRI.

Concernant le phénomène d'érosion marine, le dossier indique<sup>24</sup> qu'il est d'intensité faible sur la commune. La MRAe rappelle que l'artificialisation importante que connaît le trait de côte par la construction d'aménagements durs comme des épis et des brises-lames est le témoin d'un phénomène important. En effet, le rapport mentionne à juste titre que le tronçon entre le port de Frontignan-Plage et les Aresquiers a connu une perte de volume importante<sup>25</sup> entre 1984 et 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Page 237 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Page 235 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> 695 000 m<sup>3</sup>.

La MRAe recommande de préciser le rapport de présentation pour documenter le phénomène d'érosion et submersion littorale, les conséquences sur les espaces urbains et naturels et les mesures prises par la communes.

#### V.4. Prise en compte de la qualité paysagère du territoire

Le secteur urbain UPa entre la voie SNCF et la RD 612 (secteur de Caramus) est destiné à être réaménagé dans son ensemble notamment par la création d'une piscine communale. Ce secteur jouxte le site classé des « étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers » pour lequel la pression foncière et la croissance urbaine représente un enjeu. Or, le rapport mentionne qu'un impact paysager est envisageable dans ce secteur sensible. Cet impact n'est pas caractérisé et par conséquent les mesures pour éviter, réduire, voire compenser, ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de caractériser l'impact paysager sur le site classé des « étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers » induit par le développement urbain du secteur UPa et de proposer des mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

## V.5. Prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau

Le rapport mentionne que l'adéquation entre le besoin et la ressource en eau est garantie à l'horizon du PLU en 2030. En effet le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) porté par le syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) a été établi sur l'hypothèse d'une population permanente d'environ 35 000 habitants à l'horizon 2030, supérieure aux 27 500 habitants prévus à l'échéance du projet de PLU. De la même manière, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc (SBL) a indiqué, par courrier du 10 août 2017 qu'il est en mesure d'alimenter à l'horizon du PLU une population permanente de 31 884 habitants et une population totale de 47 515 habitants prenant notamment en compte les populations saisonnières. Le rapport indique<sup>26</sup> que la population totale en 2007 avoisinerait 40 000 personnes sans pour autant indiquer quelle sera la population totale estimée en période de pointe estivale en 2030.

La MRAe recommande d'évaluer la population totale en période de pointe estivale, de vérifier si l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau à cette période de l'année est garantie, puis de conditionner si nécessaire le développement de l'urbanisation à l'avancement des travaux et des possibilités effectives d'alimentation en eau.

Les eaux usées de Frontignan<sup>27</sup> sont traitées par la station d'épuration des Eaux Blanches à Sète qui traite également les effluents des communes de Bouzigues, Gigean, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains et Sète. Sa capacité nominale théorique actuelle est de 135 000 équivalents-habitants. La station éprouve désormais des difficultés à accepter les pointes de débit et de charge. Le dossier signale qu'un renforcement de la station d'épuration des Eaux Blanches porté par la communauté d'agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » est prévu<sup>28</sup>. Ce projet d'extension permettra de porter la capacité à 165 000 équivalents habitants dans un premier temps et sera extensible à 190 000 équivalent habitants à l'horizon 2045. A terme, le projet prévoit également le raccordement de Frontignan-plage. Cependant le dossier ne mentionne pas l'échéance, les différentes étapes d'avancement du projet d'extension de la station d'épuration à 165 000 équivalent habitant et l'adéquation entre ces nouvelles capacités et la charge induite par le développement urbain de la commune de Frontignan.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Page 42 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Excepté la partie Est de Frontignan-plage.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Pages 260 et 280 du rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter un échéancier de réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration des Eaux Blanches, de phaser et de conditionner le développement urbain de la commune à ses capacités réelles de traitement des eaux usées.

## V.6. Prise en compte du potentiel de développement des énergies renouvelables

Concernant le développement des énergies renouvelables, le rapport de présentation<sup>29</sup>, le PADD<sup>30</sup> ainsi que le règlement<sup>31</sup> mentionnent la possibilité de réaliser un parc photovoltaïque en zone Ne sur les terrains de l'ancienne décharge réhabilitée, en continuité de l'urbanisation. La localisation d'un éventuel projet sur cette zone à proximité d'espaces remarquables et de l'urbanisation est susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement notamment parce qu'il se situe sur un corridor<sup>32</sup> de la trame verte et bleue entre deux milieux humides aux abords de l'étang de la Peyrade. Le dossier n'identifie ni les enjeux ni les impacts et les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser sur ce secteur naturel qu'il convient pourtant de traiter au stade de la planification urbaine à travers le PLU.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux et les mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts d'un projet photovoltaïque sur la zone naturelle Ne située dans un corridor de la TVB

### V.7. Prise en compte de la qualité de l'air

Concernant les nuisances atmosphériques<sup>33</sup>, les éléments présentés ne permettent pas d'identifier les sources de pollution, d'en hiérarchiser l'impact et donc d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire. Ces données peuvent être collectées auprès d'Atmo Occitanie<sup>34</sup>.

La MRAe recommande d'étoffer les éléments de connaissance concernant la qualité de l'air de Frontignan, d'identifier les sources de pollution, d'en évaluer l'impact et de proposer des mesures pour les limiter.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pages 333, 337 et 466 du rapport de présentation notamment.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Page 13 du PADD.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Page 84 du règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Corridor n°3 décrit à la page 211 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Page 247 du rapport de présentation.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> AIR LR et son homologue ORAMIP ont fusionné en 2017 pour devenir Atmo Occitanie, votre nouvel observatoire régional de la qualité de l'air.